

✓
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

✓
16.142/16.156/16.306/17.023/II/PN
[REDACTED]

Objet: Office national des pensions pour travailleurs salariés.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 2 mai 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné 4 plaintes introduites respectivement les 4 juin, 12 juin, 14 décembre 1984 et 31 janvier 1985 contre l'Office national des pensions pour travailleurs salariés, du fait que :

- le nombre des stagiaires-ONEM n'est pas conforme à la proportion des cadres linguistiques et qu'il est défavorable pour les francophones ;
- les cadres linguistiques ne sont pas respectés aux 2° et 7° degrés de la hiérarchie, et que les nominations et promotions qui suscitent le manque d'équilibre seront dès lors nulles ;
- au cours du 1er semestre 1983 sont intervenus des recrutements et promotions en l'absence de cadres linguistiques (cf. Question parlementaire n° 1 de M. le Député [REDACTED], du 9 octobre 1984 - Questions et Réponses - Chambre - n° 1 du 6 novembre 1984) ;
- la proportion arrêtée par les cadres linguistiques n'est pas respectée, ce qui fait que les recrutements et promotions intervenus en violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), devraient être annulés.

./..

Dans son avis n° 16.134/II/P du 20 décembre 1984 la C.P.C.L. a estimé que l'absence de cadres linguistiques adaptés au nouvel Office national trois ans après sa fusion avec la Caisse nationale des pensions pour employés, constitue une violation de l'article 43, des L.L.C. et que toutes les nominations et promotions qui sont accordées dans les administrations centrales en l'absence de cadres linguistiques, sont nulles conformément à l'article 58, des L.L.C. Elle a insisté pour que le nécessaire soit fait incessamment afin de fixer les cadres linguistiques de l'Office national, conformément aux dispositions de l'article 43, § 3, des L.L.C.

Le 29 mars 1985 vous avez soumis un projet de cadres linguistiques à l'avis de la C.P.C.L. Ce dossier est actuellement examiné.

La C.P.C.L. confirme son avis précité et estime que tous les recrutements, nominations et promotions intervenus à l'administration centrale, sont nuls conformément à l'article 58, des L.L.C. en l'absence de cadres linguistiques adaptés.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

